

	Pages
MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS	
DECRET N° 74-29 du 16 janvier 1974, fixant les taux des créances relatifs à la limitation de la responsabilité de l'armateur	118
DECRET N° 74-30 du 16 janvier 1974, portant création de l'école des postes et des télécommunications de Tunis	118

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR	
AVIS d'ouverture et de clôture des opérations de recensement dans les communes de Nabeul, Sousse, Kairouan, Jemâa, Oueslatia, Kebili, la Goulette, Ez-Zahra, El Aïn, Mateur et Entida	149

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE	
AVIS d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes	151
BREVETS d'invention	153

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	
TABLI AU de concordance des calendriers hébraïque et grégorien 1394 (1974-1975)	154

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE	
AVIS de réquisition
AVIS de bornage
ANNONCES	

DECRETS ET ARRETES

PREMIER MINISTERE

LOGEMENTS

Décret N° 74-25 du 16 janvier 1974, complétant le décret n° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret N° 72-199 du 31 mai 1972, fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis des Ministres des Finances et des Affaires Sociales;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant à l'article deux du décret sus-visé N° 72-199 du 31 mai 1972, fixant la liste des emplois ouvrant droit aux avantages prévus par l'article 1er de ce décret, est complété en ce qui concerne le Ministère des Affaires Sociales comme suit :

DEPARTEMENTS	FONCTIONS OU GRADES	Montant de l'indemnité	Observations
Ministère des Affaires Sociales	Inspecteur Régional de l'Education Sociale	33 D	
	Directeur de l'Institut National de Protection de l'Enfance	28 D	
	Administrateur du Centre d'Appareillage Orthopédique	28 D	
	Administrateur du Centre d'Accueil et d'Orientation d'El-Ouardia	28 D	

ART. 2. — Les Ministres des Finances et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 16 janvier 1974

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,
HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'INTERIEUR

EXPROPRIATION

Décret N° 74-26 du 16 janvier 1974, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain au profit de la Commune de Ben Arous nécessaire à la construction de maisons d'habitation.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne :

Vu le décret du 9 mars 1939, portant réforme de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 61-2 du 2 janvier 1961, prescrivant l'affectation à la construction de terrains situés dans les périmètres communaux et régissant leur aliénation;

Vu le décret N° 61-77 du 30 janvier 1961, pris en application de la loi susvisée N° 61-2 du 2 janvier 1961;

Vu le décret du 1er mars 1951, portant création de la commune de Ben Arous;

Vu l'arrêté municipal du 13 août 1961, approuvé le 13 octobre 1961, portant évaluation des terrains non bâtis situés dans la commune de Ben Arous;

Vu la libération du conseil municipal de Ben Arous dans sa séance du 30 mai 1968;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Équipement;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Ben Arous la parcelle de terrain nécessaire à la construction de maisons d'habitation indiquée sur les plans annexés au présent décret et sur le tableau ci-dessous :